

CONVENTION FINANCIERE – MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME D’ACCUEIL ET D’ORIENTATION DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil Départemental du 09 décembre 2019 et de la Commission Permanente du 11 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse d’Allocations Familiales du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Francis BRISBOIS, Directeur,

Agissant également ès-qualité de mandataire du Consortium des Missions Locales représenté par la Mission Locale pour l’Emploi de Strasbourg, représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l’Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision du Conseil Départemental du 09 décembre 2019,

Vu la décision de la Commission Permanente du 11 mai 2020.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cette convention fait suite à un Appel à projets du Département du Bas-Rhin lancé le 25 juillet 2019, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. L’initiative du projet ainsi que les moyens, notamment en matière de Ressources humaines, et les critères de mises en œuvre, pour la réalisation du projet et la satisfaction du besoin sont propres au Consortium.

Cet appel à projets trouve sa justification dans une pauvreté qui demeure caractérisée en France par sa persistance, sa concentration géographique et le poids de l’origine sociale. Elle s’intensifie même en 2018 et plus d’un tiers des français y a été confrontée : ce sont 9 millions de personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté en France.

On constate de fortes disparités territoriales dans le Bas-Rhin : Strasbourg concentre un taux de pauvreté très élevé, à savoir 22,1 % contre un taux national de 14 %. Ce n’est toutefois plus aujourd’hui un phénomène spécifiquement urbain puisqu’elle touche également des communes plus rurales à l’instar de Sarre-Union, Schirmeck ou encore Sélestat.

C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin a souhaité renforcer son engagement en faveur des plus démunis en se positionnant comme l'un des 10 territoires démonstrateurs au niveau national dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018.

Cette contribution s'est concrétisée par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée le 20 décembre 2018. Cette contractualisation entre l'État et les Départements est au cœur du rapport national du Président BIERRY (Préparation du volet insertion de la contractualisation avec les Conseils départementaux) qui, en conclusion, proposait une préfiguration de la mise en place du Service Public de l'Insertion (SPI).

C'est dans ce contexte que le Bas-Rhin ouvre dès le début de l'année 2019 un nouveau chapitre des relations entre Départements, État, acteurs publics et privés et Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

Ce projet global de préfiguration du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi se construit avec l'ensemble des acteurs locaux, et en premier lieu la Ville de Strasbourg, singularité institutionnelle, dans un cadre géographique unique, le territoire du Bas-Rhin selon trois axes : Un changement de regard, de nouvelles méthodes de travail et des partenariats renforcés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Après mise en œuvre de la phase de préfiguration et de test portant sur 300 nouveaux bénéficiaires du RSA, répartis sur trois territoires tests, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du projet **de mise en œuvre d'une Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA – Déploiement et fonctionnement à l'échelle départementale à partir du 27 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.**

Les quatre objectifs principaux de ce projet sont :

- la réduction des délais d'orientation

« Un accompagnement ajusté, contemporain de l'ouverture du droit » : action tendant à la bonne orientation vers l'accompagnateur le plus adéquat dans le mois qui suit l'ouverture du droit au RSA.

La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté initiée le 13 septembre 2018 fixe un cap pour une orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA d'un mois maximum. Le Département du Bas-Rhin, à l'initiative de l'Appel à projets, a entendu aller plus loin en fixant, tout au long de la période 2019-2021, l'objectif d'une réduction continue des délais d'orientation devant permettre à terme sa réalisation sous 8 jours.

- Le juste droit à la bonne personne

« Le juste droit, mais juste le droit » : action garantissant l'instruction du juste droit au RSA ; La réforme des conditions d'instruction du droit au RSA (janvier 2017) et notamment la mise en œuvre d'une téléprocédure pour la demande d'ouverture de droits au RSA vise à lutter contre le non recours, ce qui constitue un véritable levier dans la lutte contre la pauvreté. La mise en œuvre de la demande par téléprocédure permet une ouverture des droits plus rapide ; en cas de déclaration erronée ou incomplète elle peut néanmoins conduire certaines personnes à bénéficier d'un droit au RSA sur ou sous-évalué. Ces personnes peuvent donc être

confrontées à des récupérations d'indus qui fragilisent leur stabilité. Dans ces conditions, la vérification des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'ouverture de droits au RSA ainsi que de l'absence d'éligibilité à une autre prestation (principe de subsidiarité du RSA) dans des délais très courts - afin de garantir le juste paiement de l'allocation - est un des objectifs fixé par le Département dans le cadre de l'Appel à projets.

- **La prévention**

« Le bon droit à la bonne personne » : action tendant à la prévention des situations irrégulières et à la responsabilisation des bénéficiaires au regard des droits et devoirs ; La bonne maîtrise par le bénéficiaire des droits et des devoirs liés à la perception de l'allocation RSA est un élément essentiel de sa réussite dans son parcours. Elle doit également permettre de responsabiliser le bénéficiaire dans la bonne déclaration de ses ressources et de sa situation, intégrant ainsi une dimension de prévention des indus de RSA.

- **une orientation adéquate**

« Mobiliser et associer accompagnants et accompagnés » : action visant à prioriser l'accueil vers une mobilisation des compétences des bénéficiaires dans un projet dynamique de retour à l'emploi.

La bonne orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA est une condition essentielle d'une entrée rapide dans un parcours d'insertion et de sa réussite dans le parcours proposé. La qualité de l'écoute et la capacité de mobilisation est essentielle, dans le but de constituer un diagnostic approfondi de la situation du bénéficiaire, incluant l'étude de sa situation administrative **complète, l'orientation adéquate du bénéficiaire et le cas échéant l'orientation idoine des personnes n'ouvrant pas droit au RSA ou pour lesquelles le RSA n'est pas le dispositif le plus adapté.** Le Département, à l'initiative de l'appel à projets, a souhaité mettre l'accent sur une approche «emploi first», dans une logique de mise en avant de compétences transversales et transférables pouvant être mises en œuvre dans des contextes d'activité.

Les quatre indicateurs majeurs sont :

- une 1^{ère} prise de rendez-vous sous 8 jours après l'ouverture du droit pour 8 000 nouveaux entrants par an ;
- un 1^{er} entretien < 1 mois ;
- poursuivre la gestion rigoureuse des droits (~3 000 contrôles par an) ;
- réduire le délai de traitement des contrôles (tendre vers 6 mois)

Le Département apporte une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que ce dernier, agissant en son nom propre et en qualité de mandataire du consortium des Missions Locales, s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter **du 27 avril 2020** et prendra fin **au 31 décembre 2021**.

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, à compter du 1^{er} janvier 2021, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de « Collectivité européenne d'Alsace ». Sur le fondement de l'article 10 de ladite loi, à compter de cette date, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

La présente convention sera exécutée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Par ailleurs, en cas de volonté des membres du consortium de faire évoluer les modalités de leur partenariat, pour l'année 2021, par la création d'un Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS), le Département s'engage à poursuivre la relation contractuelle avec ce groupement.

L'éventuelle création d'un Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) sera envisagée en septembre 2020 par les membres du consortium et associera dans sa conception le Département du Bas-Rhin.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le coût total maximum du programme d'action (déploiement à l'échelle départementale et fonctionnement de la Plateforme) sur la durée de la convention est évalué à 833 500 € TTC, conformément aux documents fournis par la CAF du Bas-Rhin et le Réseau des Missions Locales, à l'appui de la demande de subvention, réparti annuellement comme suit :

- 333 500 € pour l'année 2020 ;
- 500 000 € pour l'année 2021.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

A titre dérogatoire, le Département consent au bénéficiaire, pour les années 2020 et 2021, le versement d'une avance de 50% de la subvention accordée, soit 166 750 € pour l'année 2020 et 350 000 € pour l'année 2021, et ce afin de tenir compte des coûts élevés en matière de ressources humaines nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Plateforme d'accueil et d'orientation.

Le solde de la subvention est versé sur production du dernier bilan trimestriel de l'année de référence (cf. article 7 de la présente convention), et fera l'objet d'une modulation en cas de non atteinte du nombre minimum d'entretiens individuels d'accueil et d'orientation, fixé comme suit :

- 5 300 entretiens pour l'année civile 2020 ;
- 8 000 entretiens pour l'année civile 2021.

Sans attendre le dernier bilan trimestriel, afin d'évaluer et d'analyser la montée en charge effective de l'activité de la plateforme des points d'étapes réguliers seront organisés entre le Département et le bénéficiaire afin de permettre d'ajuster la mise en œuvre en prenant en compte les besoins identifiés et les moyens alloués pour y répondre (financiers, matériels, locaux...) ou/et le cas échéant de prévoir une adaptation des modalités d'intervention.

Dans le cas où les points d'étape feraient apparaître un écart important entre les objectifs fixés au présent article et l'évolution réelle de l'activité (nombre d'entretiens non atteints dans les délais initialement prévus ou accroissement significatif du nombre d'entretiens) nécessitant

un ajustement des moyens alloués , les deux parties formaliseront les évolutions sur lesquelles elles se seront préalablement accordées par voie d'avenant à la présente convention.

La subvention départementale sera créditée sur le compte bancaire de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, agissant également pour le compte du Consortium des Missions Locales du Bas-Rhin, à charge pour la Caisse d'Allocations Familiales de procéder à la répartition des fonds et au versement de la part revenant au consortium des Missions Locales, sans que le Département puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964, Strasbourg Cedex.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif de dépenses dans un délai de 3 mois à l'issue de la réalisation de la phase préparatoire et de la phase test, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

5.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, à l'exception du consortium des Missions Locales pour laquelle le signataire assure la qualité de mandataire à la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire concernant un des membres du consortium, et de toute cession de créance concernant un des membres du consortium étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Méthode d'évaluation

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale du Bas-Rhin afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats doivent être définis par le porteur de projet pour l'ensemble des actions afin d'encourager le développement des étapes de parcours proposées aux allocataires.

Le présent programme d'action entrant dans le cadre de la Convention de lutte contre la pauvreté signée entre le Département et l'Etat le 20 décembre 2018, le porteur de projet doit également être en mesure de présenter les résultats relatifs aux indicateurs négociés dans le cadre de cette convention.

Conformément à l'appel à projets du 25 juillet 2019, la production des données suivantes sont demandées au bénéficiaire :

Un reporting mensuel des données d'insertion (à renseigner au plus tard pour le 10 du mois suivant) permettra au porteur de projet de valoriser chaque mois l'évolution mensuelle des résultats quantitatifs atteints par l'action en ce qui concerne :

- le nombre de personnes reçues,
- le nombre d'entretiens,
- le nombre d'allocataires sortis de l'action,
- la nature des sorties de l'action.

Un bilan trimestriel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- la qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place...),
- l'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- l'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Par ailleurs, le Département et le bénéficiaire s'entendent sur la mise à disposition de **données quantitatives hebdomadaires**.

La liste des données et indicateurs retenus d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire, ainsi que la périodicité attendue est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Article 8 : Durée de référence des entretiens, contenu et procédures

8.1 La durée de référence des entretiens d'accueil et d'orientation est fixée à 1 heure. La modulation de la durée de référence est soumise à concertation entre les parties et à accord du Département.

8.2 Les entretiens d'accueil et d'orientation répondent à 3 objectifs :

- Vérification des droits connexes ;
- Droits et devoirs et prévention des mauvaises déclarations ;
- Orientation adéquate du bénéficiaire au regard de ses compétences et de son projet de retour à l'activité.

La grille de conduite de ces entretiens est annexée (Annexe 2) à la présente convention, et est susceptible d'évoluer après concertation entre les parties et accord du Département dans un souci d'amélioration continu du service rendu.

8.3 Afin de sécuriser la mise en œuvre de cette Plateforme d'accueil et d'orientation, des procédures ont été construites conjointement entre les parties, durant la phase de préparation et la phase test. Ces procédures concernent :

- La typologie des informations et documents à transmettre au Département pour le bon suivi du parcours des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants (Annexe 3) ;
- La convocation des nouveaux entrants dans le dispositif ainsi que la gestion des absences et de leurs conséquences (Annexe 4) ;
- La mise à disposition par le Département d'un Contrat d'orientation (Annexe 5), ayant valeur de Contrat d'Engagements Réciproques.

L'ensemble de ces procédures sont susceptibles d'évoluer après concertation entre les parties et accord du Département.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin, puis de la Collectivité Européenne d'Alsace, sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, la Caisse d'Allocations Familiales et le Consortium des Missions Locales pourront prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour un motif d'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire, sous réserves que ledit avenant ne modifie pas l'économie générale de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département. Les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Ils feront l'objet, avant toute saisine du tribunal administratif de Strasbourg, d'une procédure de règlement amiable librement déterminée entre les parties.

Fait à Strasbourg, le



Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du
Bas-Rhin,

Le Directeur

Francis BRISBOIS